

Trialogue et régularisation

Retour sur une expérience avortée

Trialogue et régularisation : deux néologismes forgés à un siècle d'intervalle pour désigner deux groupes de démarches ou d'intentions curieusement comparables. L'un et l'autre convoquent notamment l'altérité : le concours de l'Autre y est en effet érigé en règle.

Pour illustrer la notion de trialogue, les membres de la délégation française ont choisi différents exemples propres à éclairer ses trois grandes dimensions : vision à long terme, création des conditions du possible et participation élargie. Ma contribution a la particularité de porter sur une expérience en milieu colonial. La domination de l'Autre y étant une donnée majeure, ce milieu constitue un cadre idéal pour l'examen de la question de l'altérité, centrale en matière de trialogue.

Du dialogue au trialogue, à travers la régularisation

Si par trialogue on entend échange entre trois parties prenantes d'un projet, il convient d'abord de préciser la notion de dialogue dont le mot « trialogue » procède. Partie intégrante du mouvement de redécouverte et d'imitation de l'Antiquité, par conséquent genre privilégié des grands débats intellectuels de la Renaissance, le dialogue était présent chez tous les humanistes.

Grâce au jeu de représentation des interlocuteurs, il apportait une « possibilité de distance critique et de remise en cause des pouvoirs du discours » (1).

Dans les domaines de l'édification d'une manière générale, il se retrouve essentiellement chez Leon Battista Alberti. Les trois niveaux d'édification définis par lui consistent en effet en la nécessité (*necessitas*), le plaisir (*voluptas*) et surtout la commodité (*commoditas*) où le dialogue entre l'aménageur et le client occupe précisément une place de choix (2).

Avec l'avènement de la révolution industrielle, on assiste irrémédiablement à une complexification du processus d'édification. Les opérateurs ou intervenants sont désormais plus nombreux qu'à l'époque d'Alberti dont l'axiome dialogique pouvait se limiter à l'architecte et son client.

Dès le milieu du XIX^e siècle, les exigences liées à l'édification se diversifient. Haussmann en prend conscience. Le préfet de Paris comprend la nécessité d'élargir la consultation et, par ailleurs, de considérer la ville non dans ses parties, isolément, comme dans les traditionnels plans d'alignement, mais dans son ensemble.

Tel est en partie le principe de « régularisation » (3) par lequel on désigne aujourd'hui « la synthèse de la démarche haussmannienne » (4). L'autre partie consiste en particulier dans l'idée d'un lien indissociable entre le passé, le présent et le futur. Tel n'est pas le cas dans les théories fonctionnaliste et culturaliste de l'urbanisme contemporaines de la régularisation haussmannienne et dont les principaux protagonistes ne sont autres que l'Espagnol Ildefonso Cerdá (5) d'une part et l'Autrichien Camillo Sitte (6) et le Britannique Ebenezer Howard (7) d'autre part. La première de ces théories est en effet tournée presque exclusivement vers le futur et la seconde vers le passé.

Une troisième partie peut être définie dans la caractérisation de la régularisation haussmannienne. Elle est d'ordre géographique.

Toute ville est inséparable de sa région avec laquelle elle entretient des relations d'interaction. Curieusement, la trilogie régularisation-fonctionnalisme-culturalisme de la pensée urbaine de la deuxième moitié du XIX^e siècle se retrouve intégralement à partir de 1930 à Alger, à la faveur

du centenaire de la colonisation. Prost, Le Corbusier et le couple Bardet-Socard en sont respectivement les nouveaux chefs de file et représentants.

Application du principe de régularisation à Alger (8)

Les trois principes de la consultation élargie, de la dimension historique de l'aménagement et de ses déterminations géographiques se retrouvent intacts dans le procès d'urbanisation de la ville d'Alger, comme dans celui de toutes les autres grandes villes algériennes auxquelles est appliquée la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension (PAEE). Avec cette loi, un nouveau type d'intervention sur l'espace urbain prend forme. La nouvelle démarche, qui est l'œuvre d'un groupe de praticiens et d'hommes de réflexion réunis à partir de 1910 au sein de l'Ecole dite française d'urbanisme, visait à l'optimisation de l'espace urbain par son adaptation aux exigences modernes d'hygiène et de circulation notamment, sans sacrifier pour autant l'héritage du passé. En vérité, cette démarche se situe dans la droite ligne de la tradition régularisatrice haussmannienne qu'elle reprend en l'enrichissant à la lumière de l'expérience acquise au Maroc dans un contexte colonial sous Lyautey, des travaux de génie urbain de l'ingénieur visionnaire Eugène Hénard et des réflexions à caractère social du Musée social.

La nouvelle saisie régularisatrice comporte en effet trois grands ordres : géographique, historique et consensuel. Chacun de ces ordres est lui-même articulé autour de trois parties liées.

Ordre géographique : la ville, ses parties et sa région

Avec son PAEE, la ville d'Alger se munit, pour la première fois en 1929, d'un projet d'ensemble conçu à l'échelle de la totalité du territoire de la commune. Le PAEE est même érigé en un véritable plan directeur auquel sont tenus de se raccorder tous les projets futurs. Inversement, ce plan communal donne très vite à ressentir ses interdépendances régionales et, par conséquent, la nécessité d'un plan directeur régional qui est d'ailleurs mis à l'étude dès 1930. En fait, le principe se trouve déjà contenu dans la loi du 14 mars 1919 et dans le décret du 24 octobre 1925 rendant celle-ci applicable à l'Algérie. Les communes voisines sont autorisées à "n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptibles d'être réalisées à brève échéance", y est-il précisé (9). Ainsi, la ville d'Alger n'attend pas le vote des décrets-lois du 25 juillet 1935 sur les plans régionaux pour entreprendre l'étude du plan de sa région.

Ordre historique : les techniciens, les colonisateurs et les colonisés

Tel un triptyque, passé, présent et futur sont indissociablement liés dans l'approche régularisatrice de l'espace urbain. Aux règles générales, applicables à l'ensemble de villes dotées d'un PAEE viennent toujours s'ajouter des dispositions particulières adaptées à chacune d'elles et soulignant sa "physionomie" propre (10). A Alger, cinq grandes zones fixent la répartition des constructions et des populations en conformité avec la destination des immeubles, le genre de vie et les occupations des habitants. La cinquième, propre au quartier historique de la Casbah, a été rajoutée lors d'un rectificatif de 1934. Elle place la vieille ville musulmane sous un régime particulier destiné à en conserver l'aspect général. Elle est régie par un règlement spécial et comporte de solides prescriptions de sauvegarde.

Ordre consensuel : le pouvoir politique, les techniciens et les usagers

La double contextualisation, historique et géographique confère à la démarche régularisatrice un réalisme qui fait défaut aux théories fonctionnaliste et culturaliste de l'urbanisme. S'y ajoute une volonté consensuelle fondée sur la somme d'information. Prost fait procéder à une très large consultation. L'adoption du PAEE s'accompagne en effet dès 1929 de la création de la Société de Amis d'Alger, une association qui s'attache à ouvrir un large débat sur l'urbanisation de la ville et à intéresser la population à son développement. C'est un grand travail de sensibilisation de l'opinion publique par le truchement de nombreux journaux locaux et métropolitains. Des conférences auxquelles ont été conviés de grands noms de l'aménagement, des enquêtes autour de différents sujets se rapportant à l'urbanisation de la ville et deux grandes expositions d'architecture et d'urbanisme sont également organisées qui font d'Alger le théâtre d'un débat sans précédent. Dans le même temps, Un grand travail de documentation est lancé. De *l'Etude de géographie et d'histoire urbaines* de René Lespès (11), Prost dit qu'elle constitue un bon outil et "une précieuse introduction" (12) à son plan d'aménagement de la ville. L'histoire locale retrouve ainsi toutes ses lettres de noblesse et la situation présente est considérée avec soin. Incompatible est cette démarche avec les modèles fonctionnaliste et culturalistes élaborés *a priori* et appliqués indifféremment, quelles que soient la longitude et la latitude, parce que prétendus reproductibles, parce que décrétés valables universellement. Et, « de fait », ce sont ces mêmes modèles qui vont prévaloir après la guerre, à la faveur de la reconstruction et de ses urgences, et même après l'indépendance de l'Algérie. Les choix effectués en la matière auront cédé aux promesses fallacieuses de ces modèles rassurants.

En somme, Les trois ordres géographique, historique et consensuel militent en faveur de la souplesse et de l'ouverture d'esprit qui caractérisent la régularisation. Celle-ci prône en effet un urbanisme de composition, par opposition aux modèles fonctionnaliste et culturaliste porteurs d'un urbanisme d'imposition.

La composition ! N'est-ce pas là la substance, voire l'essence même du trialogue.

Notes

(1) Godard Anne (2001) *Le dialogue à la Renaissance*, Paris : PUF.

(2) Alberti Leon Battista (1485) *De re aedificatoria*, Italie. Traduction française *L'art d'édifier*, Paris : Editions du Seuil, 2004.

(3) Le mot "régularisation" a d'ailleurs été introduit par Haussmann lui-même. Cf. Baron Haussmann (1890-1893) *Mémoires*, Paris. Réédition Paris: Editions du Seuil, 2000.

(4) Cf. Choay Françoise (1969) *The modern city: planning in the 19th century*, New York Braziller.

(5) Cerdá Ildefonso (1867) *Teoria general de la urbanizacion*, Madrid. Traduction française *Théorie générale de l'urbanisation*, Paris : Editions du Seuil, 1979.

(6) Sitte Camillo (1889) *Der Städtebau nach seinen künstlerischen Grundsätzen*, Vienne. Traduction française *L'Art de bâtir les villes. L'Urbanisme selon ses fondements artistiques*, Paris : Editions du Seuil, 1996.

(7) Howard Ebenezer (1898) *To Morrow, a Peaceful Path to Social Reform*, Londres : Swan, Sonnenschein. Traduction française *Les cités - jardins de demain*, Paris: Editions Sens Tonka, 1998.

(8) Pour plus de détails, cf. Almi Saïd (2002) *Urbanisme et colonisation. Présence française en Algérie*, Sprimont : Pierre Mardaga.

(9) J O du 31 octobre 1925.

(10) Danger René (1933) *Cours d'urbanisme*, Paris : librairie de l'enseignement technique Léon Eyrolles, p. 10.

(11) (1930) Paris, Alcan, Coll. Du Centenaire de l'Algérie.

(12) Prost Henri (1929) "Entretien", *Le Journal Général Travaux Publics et Bâtiment*, n° 393, du 14 décembre.